

VD_OMNI PE.2021.0144 vom 17. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0144

FR: VD_OMNI PE.2021.0144 du 17 décembre 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0144 del 17 dicembre 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus par le SPOP d'entrer en matière sur une demande de réexamen. La situation du recourant a déjà fait l'objet d'un arrêt de la CDAP. Le recourant invoque des faits antérieurs à cet arrêt, qui sont irrecevables dans le cadre d'une demande de réexamen (consid. 3). Les faits postérieurs ne constituent pas un changement notable de la situation au sens de la jurisprudence (consid. 4). Le SPOP devra examiner les conditions de renvoi au moment de son exécution, cet aspect sortant du cadre de la décision attaquée (consid. 5). Recours rejeté en application de la procédure simplifiée. Recours au TF rejeté, pour autant que recevable (2C_125/2022 du 21 février 2022).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entrée en vigueur le 1er janvier 2021; elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 LPA-VD). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95 ainsi que 75 et 79 applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

LPA-VD). L'autorité administrative de première instance doit donc entrer en matière sur une demande de "réexamen" d'une décision, y compris lorsque celle-ci a été confirmée sur recours, lorsque l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis l'entrée en force de celle-ci (cf. CDAP PE.2020.0156 du 15 janvier 2021 consid. 1a/bb; PE.2020.0256 du 5 janvier 2021 consid. 2 et les références citées). c) En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation de séjour, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables. La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse. Un examen avant la fin de ce délai n'est toutefois pas exclu, lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même. Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen

de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (cf. TF 2D_25/2020 du 14 septembre 2020 consid. 3.2; 2C_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 4.3; CDAP PE.2020.0156 du 15 janvier 2021 consid. 1a/bb et les références).

E. 3

L'autorité intimée conteste que les faits invoqués par le recourant soient nouveaux. a) Le recourant invoque tout d'abord que sa situation s'est modifiée dans la mesure où sa santé se serait péjorée et justifierait aujourd'hui qu'une autorisation de séjour lui soit octroyée. Il expose avoir été victime d'une erreur médicale lors de l'opération du 29 avril 2021, faisant suite à son accident du 4 février 2021. Même si le recourant n'explique pas ce point, on comprend de ses propos que le dosage du produit anesthésique aurait été erroné. Les données médicales mentionnent quant à elles une réaction inexplicée à ce produit (cf. rapport du Dr C. _____ du 6 mai 2021). Si les séquelles de l'opération ont été ressenties manifestement dès la fin de l'intervention, le recourant explique qu'il ne pouvait les invoquer dans le cadre de la procédure devant la CDAP dans la mesure où il n'était pas en possession du rapport médical du 6 mai 2021, adressé uniquement à d'autres médecins. Il n'est pas contestable que l'accident du 4 février 2021, respectivement l'opération du 29 avril 2021, sont antérieurs au rendu de l'arrêt de la Cour de céans du 12 mai 2021. Ils ne peuvent dès lors constituer des faits nouveaux au sens de l'art. 64 LPA-VD, mais potentiellement des motifs de révision de l'arrêt précité. Ils sont donc irrecevables. Au demeurant, même dans le cadre d'une demande de révision, les explications du recourant ne rendraient pas recevables ces faits. En effet, le recourant connaissait l'existence de ses difficultés de santé dès la fin de l'intervention chirurgicale et son réveil, comme cela ressort clairement du rapport médical précité. Or, il n'est pas nécessaire que les symptômes figurent dans une attestation médicale pour que ceux-ci soient invoqués en procédure. On pouvait en outre attendre du recourant, alors assisté d'un conseil d'office, qu'il l'informe immédiatement afin de déterminer les conséquences juridiques éventuelles de sa situation. En outre, même en l'absence de pièce, les faits pouvaient être invoqués en requérant un délai complémentaire pour les objectiver. Il n'y a pas de doute que les médecins du recourant auraient fait diligence pour émettre toute attestation ou rapport nécessaire. b) Il en va de même du risque de perte des indemnités-journalières SUVA perçues par le recourant en cas de retour en Gambie. Si ce dernier n'établit pas depuis quelle date il en bénéficie, il est vraisemblable que cela soit depuis son accident du 4 janvier 2021, au vu de son incapacité de travail dès cette date, attestée par les certificats médicaux successifs. Dès lors, ce risque pouvait être invoqué sans difficulté dans la précédente procédure devant la CDAP et devrait faire l'objet d'une demande de révision, pour autant qu'il puisse démontrer qu'il ne pouvait s'en prévaloir alors. Partant, ce grief est irrecevable dans le cadre d'une procédure de réexamen. c) L'évolution de la situation de santé du recourant pourrait toutefois constituer un fait nouveau, dans la mesure où elle est postérieure à l'arrêt du 12 mai 2021. Il en va de même de la consultation du centre LAVI ou du dépôt de la demande AI, faits manifestement postérieurs au rendu de

l'arrêt. Il convient donc d'examiner si ceux-ci correspondent aux critères fixés sous consid. 2, soit s'ils constituent une modification notable de la situation du recourant.

E. 4

a) S'agissant tout d'abord de l'état de santé du recourant, le rapport établi par le Dr Ngassom Leumessi le 18 août 2021 montre que l'évolution du recourant est positive. Ce dernier ne souffre plus de dysurie et a retrouvé une sensibilité des fesses et du scrotum. Quant à son pied, il n'y est pas fait état de particularités. Enfin, s'agissant du genou droit, il a fait l'objet de l'intervention du 23 septembre 2021, sans que le recourant n'informe le tribunal qu'elle aurait eu des conséquences négatives. Au demeurant, ces troubles paraissent être largement antérieurs à l'opération du 29 avril 2021, dans la mesure où le recourant a été opéré du genou en Espagne en 2008. Les différents rapports médicaux ne font pas état de conséquences particulières liées aux troubles dans leur état actuel. L'atteinte à la santé du recourant est dès lors aujourd'hui limitée et ne peut être qualifiée de notable. Le seul fait que le recourant soit en arrêt de travail encore à ce jour, ce qui n'est pas entièrement démontré, le dernier certificat médical mentionnant une situation à réévaluer, n'est pas déterminant en l'espèce à défaut d'indications médicales précises sur les difficultés résiduelles et les traitements à suivre. En particulier, on ne saurait y percevoir une incapacité de travail permanente malgré la demande de prestations AI formée par le recourant. b) Le recourant invoque également avoir consulté un centre LAVI en raison de l'erreur médicale qui lui aurait provoqué les séquelles neurologiques dont il a été question plus haut. Cela ne constitue cependant pas un fait nouveau notable au sens requis par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. En particulier, le recourant ne fait pas état que sa présence en Suisse serait indispensable à la poursuite d'une éventuelle procédure pénale ou civile à l'encontre de l'auteur. On ne perçoit d'ailleurs pas que tel soit le cas. c) Enfin, le recourant ne peut bénéficier d'un droit de demeurer en Suisse le temps que sa demande AI soit traitée. En effet, un tel droit n'appartient qu'aux travailleurs au sens de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), définition à laquelle le recourant, originaire de Gambie, ne répond pas (cf. sur cette question arrêt CDAP PE.2020.0125 du 18 novembre 2020 consid. 2 d/aa et les références citées). d) En définitive, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré qu'il n'existait pas de faits justifiant un réexamen, faute de modification notable des circonstances (art. 64 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 5

Le recourant conteste encore que les conditions de son renvoi soient licites au sens de l'art. 83 LEI. Cette question, soulevée dans le cadre de la demande de réexamen, respectivement de l'opposition, n'a pas été examinée par l'autorité intimée. Il lui appartiendra de le faire au moment de l'exécution du renvoi.

E. 6

Les motifs qui précèdent entraînent le rejet du recours selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD et la confirmation de la décision attaquée. Il appartiendra à l'autorité intimée de fixer un nouveau délai de départ au recourant. Les frais doivent être mis à la charge de ce dernier, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD et 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.